

**Contact** : UNSA Territoriaux  
26, rue Bodin 24019 Périgueux  
Tél : 05.53.35.20.92  
Mail : contact@unsa24-territoires.fr

# INGENIEUR EN CHEF TERRITORIAUX (Catégorie A)

## Statut particulier : décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié



### Ingénieur en chef

| Echelon    | Élève   | 1       | 2       | 3       | 4       | 5       | 6       | 7       | 8       | 9       | 10      | 11      |
|------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| I.B        | 395     | 461     | 525     | 574     | 623     | 665     | 713     | 782     | 862     | 912     | 977     | 1015    |
| I.M        | 359     | 404     | 450     | 485     | 523     | 555     | 591     | 644     | 705     | 743     | 792     | 821     |
| Brut (€)   | 1682.27 | 1893.14 | 2108.70 | 2272.71 | 2450.77 | 2600.73 | 2769.94 | 3017.78 | 3303.63 | 3481.69 | 3711.31 | 3847.20 |
| Durées (1) | 1a      | 1a      | 1a      | 1a 6m   | 1a 6m   | 2a      | 2a      | 2a      | 2a 6m   | 3a      | 3a      |         |

(1) a = an(s) ; m = mois

#### Avancement de grade Ingénieur en chef hors classe :

Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- ✓ De 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Et

Soit

- ✓ D'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :
  - Soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef
  - Soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés en page 3
  - Soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales.

Soit

- ✓ Avoir bénéficié, à temps complet, pendant au moins 2 ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au 2° ci-dessus.

### Ingénieur en chef hors classe

| Echelon    | 1       | 2       | 3       | 4       | 5       | 6   | 7   | 8       |
|------------|---------|---------|---------|---------|---------|-----|-----|---------|
| I.B        | 762     | 842     | 912     | 977     | 1027    | HEA | HEB | HEB bis |
| I.M        | 628     | 689     | 743     | 792     | 830     | -   | -   | -       |
| Brut (€)   | 2942.80 | 3228.65 | 3481.69 | 3711.31 | 3889.38 |     |     |         |
| Durées (1) | 1a 6m   | 1a 6m   | 2a      | 2a      | 2a 6m   | 3a  | 4a  |         |

#### Avancement de grade Ingénieur général (au choix) :

- ✓ I. Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° - Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

2° - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des 6 années.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministère chargé de la fonction publique.

- ✓ **II.** Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de service en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° - Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000

2° - Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000

3° - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, doté d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA

4° - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au **I.** ci-dessus sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.

- ✓ **III.** Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au grade d'administrateur général au titre **III.** ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du **I.** et du **II.**

QUOTA : le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle du titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux **I., II. et III.**

## Ingénieur général

| Echelon    | 1       | 2   | 3   | 4          | 5   |
|------------|---------|-----|-----|------------|-----|
| I.B        | 1027    | HEA | HEB | HEB<br>bis | HEC |
| I.M        | 830     | -   | -   | -          | -   |
| Brut (€)   | 3889.38 |     |     |            |     |
| Durées (1) | 3a      | 3a  | 3a  | 3a         |     |

### Conditions d'accès à la classe exceptionnelle :

- ✓ Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000.

**Ou**

- ✓ Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000.